



MINISTRE DE LA JUSTICE

La Ministre d'Etat
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

07 FEV 2024

**ARRETE MINISTERIEL N° 137/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 DU
PORTANT MISE EN PLACE DE L'UNITE INTER-SERVICES DE
COLLABORATION EN MATIERE D'ENQUETES ET DE POURSUITES LIEES AU
BLANCHIMENT DE CAPITAUX, AU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE
LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de mettre en place un cadre juridique établissant un mécanisme de collaboration et de coopération entre services en matière d'enquêtes et de poursuites liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

34

...//...



ARRETE :**Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales****Section 1^{ère} : De la création****Article 1 :**

Il est créé auprès du Procureur Général près la Cour de Cassation une Unité inter services de collaboration en matière d'enquêtes et de poursuites liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, « UNICEP », en sigle.

Section 2 : De la mission**Article 2 :**

L'UNICEP a pour mission de promouvoir la coordination et la coopération entre les autorités chargées d'enquêtes et de poursuites ainsi que les différents services publics qui concourent à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

La coordination et la coopération visées à l'alinéa 1^{er} se traduisent respectivement par la planification opérationnelle des activités en matière d'enquêtes et par le partage ou l'échange de tout type d'informations ou de données existantes évaluées, traitées et analysées ou non, susceptibles d'être utilisées dans une instruction sur :

- le blanchiment de capitaux et ses infractions sous-jacentes énumérées à l'article 11 de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- le financement du terrorisme ;
- le financement de la prolifération.

Chapitre 2 : De l'organisation et du fonctionnement**Section 1^{ère} : De l'organisation****Article 3 :**

L'UNICEP est composée d'un Bureau de Coordination et d'une Cellule Technique.

Article 4 :

Le Bureau de Coordination est composé :

- 1) du Procureur Général près la Cour de Cassation ;
- 2) de l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- 3) du Secrétaire Exécutif de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle ;
- 4) du Coordonnateur de la Cellule Technique.

Peuvent être invités aux réunions du Bureau de Coordination, les représentants des services ci-après :

- le Ministère de la Justice ;
- la Police Nationale Congolaise ;
- l'Agence de Prévention de Lutte contre la Corruption ;

...//...



- l'Inspection Générale des Finances ;
- la Direction Générale des Douanes et Accises ;
- la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ;
- l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;
- la Cellule de Contrôle et Vérification du Ministère de l'Environnement ;
- l'Observatoire de la Surveillance de la Corruption et de l'Ethique Professionnelle ;
- la Direction Générale de Migration « DGM » ;
- l'Agence Nationale des Renseignements « ANR » ;
- la Détection militaire des activités anti-patrie « DEMIAP » ;
- le Conseil National de Sécurité « CNS » ;
- l'Inspection Générale des Mines ;
- la Direction Générale des Impôts ;
- l'Autorité de Régulation de la Sous-Traitance dans le Secteur Privé, et
- tout autre service dont les missions concourent à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 5 :

La Cellule technique est composée d'un Magistrat du Parquet près la Cour de Cassation et d'un Magistrat de l'Auditorat Général ayant le même grade, désignés respectivement par le Procureur Général près la Cour de Cassation et par l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, ainsi que des points focaux des services énumérés à l'article 4 du présent Arrêté.

Section 2^{ème} : Du fonctionnement

Article 6 :

Le Bureau de Coordination est chargé de la mise en œuvre de la mission de l'UNICEP prévue à l'article 2 du présent Arrêté.

Article 7 :

Le Bureau de Coordination est dirigé par le Procureur Général près la Cour de Cassation qui peut, en cas d'empêchement, déléguer ses pouvoirs à l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Il se réunit sur convocation du Procureur Général près la Cour de Cassation, une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin.

Le Coordonnateur de la Cellule Technique en assure le secrétariat.

Article 8 :

La Cellule Technique est chargée de :

1. recevoir et analyser les demandes formulées par les points focaux et en faire rapport au Bureau de Coordination ;
2. exécuter les recommandations du Bureau de Coordination pour faciliter la planification opérationnelle des activités en matière d'enquêtes et le partage ou l'échange d'informations ou de données entre les différents services énumérés à l'article 4 du présent Arrêté ;



3. exécuter toute autre tâche lui confiée par le Bureau de Coordination conformément à la mission de l'UNICEP.

Article 9 :

La Cellule Technique est coordonnée par le Magistrat du Parquet près la Cour de Cassation visé à l'Article 5.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Magistrat de l'Auditorat Général.

Article 10

La Cellule Technique se réunit, sur convocation de son Coordonnateur, une fois le trimestre et à chaque fois que de besoin.

Le point focal de la Cellule Nationale de Renseignements Financiers en assure le secrétariat.

Article 11 :

Les points focaux s'engagent par écrit à garder le secret de toute information dont ils auront connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et même après la cessation de celles-ci.

Les informations recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent Arrêté.

Chapitre 3 : Des dépenses

Article 12 :

Les dépenses liées au fonctionnement de l'UNICEP sont à charge du trésor public.

Chapitre 4 : Des Dispositions finales

Article 13

Une circulaire du Procureur Général près la Cour de Cassation détermine les modalités d'échange d'informations, d'enquêtes et des poursuites.

Article 14

Le Procureur Général près la Cour de Cassation est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 FEV 2024.

MUTOMBO KIESE Rose

